

PARTENARIAT & INNOVATION 2

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Ce fonds est régi par les articles L. 214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier de même que les dispositions particulières de l'article L. 214-41.

A jour au 29 mars 2018

RÈGLEMENT

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31/05/2008 la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles des FCPI gérés par la société de gestion Andera Partners est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31/05/2008	Date à laquelle l'actif doit comprendre 60% de titres éligibles
Sogé Innovation 4	28/12/2000	82,62%	31/05/2003
Europe Tech Fund	13/12/2000	84,58%	31/05/2003
Innovation Discovery 1	12/10/2001	68,98%	31/05/2004
UFF Innovation 2*	03/06/2002	63,36%	30/09/2004
Innovation Discovery 2	21/11/2002	60,76%	31/05/2005
Sogé Innovation 8	31/12/2002	60,85%	31/05/2005
Innovation Discovery 3*	01/12/2003	88,22%	31/03/2006
Sogé Innovation Evolution 2	31/12/2003	84,01%	31/05/2006
Sogé Innovation Evolution 4	31/12/2004	69,09%	31/05/2007
Partenariat & Innovation*	31/12/2007	19,51%	31/03/2010

* ratios au 31/03/2008 (dernière valeur liquidative).

*** Les données ci-dessus ont été portées suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la levée de fonds.*

**TITRE I- DENOMINATION -
ORIENTATION DE LA GESTION
DUREE**

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) a pour dénomination :

Partenariat & Innovation 2

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - articles L.214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier et dispositions particulières de l'article L. 214-41.

Société de Gestion : **Andera Partners**
374, rue Saint-Honoré
75001 Paris
Numéro d'agrément AMF : GP 02-029

Dépositaire : **Edmond de Rothschild (France)**
47, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Actif Net	la valeur des Actifs du Fonds diminuée du passif éventuel.
Actifs	tout ou partie des actifs du Fonds.
Commissaire aux Comptes	le commissaire aux comptes du Fonds à la constitution du Fonds est Mazars & Guérard.
Dépositaire	Edmond de Rothschild (France), le dépositaire du Fonds.
Engagement Global	la somme totale des souscriptions des Investisseurs dans le Fonds (hors droits d'entrée).
Fonds	Partenariat & Innovation 2, un fonds commun de placement dans l'innovation de droit français.
Investissement	tout investissement acquis ou devant être acquis (selon le contexte) par le Fonds.

Investisseur	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts du Fonds ou en acquérant des parts du Fonds auprès d'un autre Investisseur.
Marché Réglementé	marché d'instruments financiers tel que défini au Titre II du Livre IV du Code Monétaire et Financier, qui garantit le fonctionnement régulier des négociations.
Période de Souscription	est défini à l'Article 7.1 .
Plus-Values Nettes estimées	Montant, si positif, des plus-values latentes diminué des moins-values latentes constaté à la date de calcul, sur la base de la valorisation des actifs comme il est stipulé à l'article 10 du Règlement.
Promoteur	Edmond de Rothschild (France).
Société de Gestion	Andera Partners, la société de gestion du Fonds.
Société Innovante	tout Investissement éligible au Quota FCPI décrit à l'Article 3.1.2 . et relatif aux critères d'innovation que doivent respecter aux moins 60% des investissements d'un FCPI.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DU FONDS

Le Fonds est une co-propriété de valeurs mobilières qui a pour vocation de permettre aux porteurs de parts (principalement personnes physiques) de bénéficier des avantages d'une gestion professionnelle de valeurs mobilières cotées et non cotées, dans un cadre fiscal attractif.

3.1 Cadre réglementaire régissant le fonctionnement du Fonds

Les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation relèvent du cadre réglementaire général applicable aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR). Le Règlement présente dans un premier temps les dispositions générales applicables aux FCPR (art L. 214-36 du code monétaire et financier) « **Quota FCPR** » puis les dispositions spécifiques applicables aux FCPI (art L. 214-41 du code monétaire et financier) « **Quota FCPI** ».

3.1.1 Quota FCPR

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, les Actifs d'un FCPR doivent être constitués, pour **50%** au moins (le « **Quota FCPR** »), de :

- titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un Marché d'instruments financiers français ou étrangers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger

- par dérogation à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

Les Actifs du Fonds éligibles au **Quota FCPR** peuvent également comprendre :

- dans la limite de 15%, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché Réglementé (une « Entité OCDE »). Ces droits ne sont retenus dans le **Quota FCPR** qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles à ce même Quota.
- dans la limite de 20%, les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché mentionné au 1 de l'article L 214-36 d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture sur la base des 60 cours de bourse précédant la date d'investissement du Fonds.

3.1.2 *Quota FCPI*

En vertu des dispositions de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, l'Actif du Fonds devra être constitué de **60%** au moins (le « **Quota FCPI** ») de valeurs mobilières non cotées ou cotées (dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et dans la limite de 20%), parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant (telles que définies ci-dessus au titre du **Quota FCPR**) :

- qui sont émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- qui comptent moins de 2 000 salariés,
- dont le capital n'est pas détenu, majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L. 214-41,
- qui sont qualifiées innovantes.

La condition relative au nombre de salariés et à la reconnaissance du caractère « **innovant** » s'apprécie, lors de la première souscription ou acquisition des titres par le Fonds, lorsque la société remplit une des deux conditions suivantes :

- a réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices,
- ou justifie de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret (par exemple OSEO-ANVAR).

Par ailleurs, sont également éligibles au **Quota FCPI**, les titres de capital non cotés ou cotés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros (dans la limite de 20% cf ci-dessus), émis par des sociétés holdings ayant pour objet social de détenir des participations éligibles au **Quota FCPI** à condition :

- que ces sociétés holdings répondent elles-mêmes à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota FCPI de 60%, autres que celles liées aux critères d'innovation,
- qu'elles détiennent exclusivement des participations représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - dont les titres sont de nature de ceux éligibles,
 - qui remplissent les conditions générales d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital,
 - qui ont pour objet soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- que ces sociétés holdings détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

Au minimum 6% de l'actif du Fonds doit être constitué par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché Réglementé et dont le capital est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros et qui répondent aux critères ci-dessus pour être éligibles au **Quota FCPI**.

Le **Quota FCPI de 60%**, mentionne au présent, doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de constitution du Fonds.

3.1.3 Ratios de division de risques

L'actif d'un FCPI peut être employé à :

- 10% au plus en titres d'un même émetteur
- 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières,
- 10% au plus :

- en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée (article L. 214-35 du code monétaire et financier),
- en parts d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée,
- en titres ou droits d'entités mentionnées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France

Les ratios visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Fonds ne peut :

- détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur,
- détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier constituée dans un pays de l'OCDE autre que la France
- détenir plus de 10% des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à vocation générale.

3.1.4 Changement de législation

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes réglementaires en vigueur à la date de sa rédaction.

En cas de modification de la réglementation applicable au Fonds, (notamment les quotas légaux, fiscaux, et règles de diversification décrits ci-dessus), les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds afin qu'il se conforme aux nouvelles dispositions, sans nécessité de notification préalable de ces modifications aux Investisseurs.

3.2 Orientation de gestion

3.2.1 Participations incluses dans le quota de 60%

Le Fonds a pour objet d'être investi à hauteur de 60 % de son actif dans des petites et moyennes entreprises industrielles ou de services non cotées ou cotées sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros (la part des sociétés cotées est limitée à 20% des actifs du Fonds), qui ont de fortes perspectives de croissance, sont fondées sur le développement de produits innovants et sont des Sociétés Innovantes.

Les prises de participation envisagées seront minoritaires et dans des sociétés ayant leur siège social en Europe. Les interventions du Fonds se feront à différents stades de développement des sociétés cibles.

Tous types d'instruments financiers pourront être utilisés, y compris, sans limitation, des actions, obligations convertibles, ORA, OBSA, BSA, parts de SARL, etc.

Le Fonds investira une partie importante de ses actifs (autour de 45%, sans que cette limite constitue un engagement de sa part) dans des opérations de Capital Développement sur des sociétés cotées (dans la limite de 20%) ou non cotées, établies en France et qui présentent des perspectives de croissance et des modèles économiques démontrés (chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros).

Le Fonds recherchera une diversification sectorielle du portefeuille de participations. Ces participations devront présenter des perspectives de valorisation compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le solde des investissements dans des sociétés innovantes (autour de 15% des Actifs du Fonds, sans que cette limite constitue un engagement de sa part) sera constitué par des participations prises dans des sociétés européennes, évoluant dans le secteur des Sciences de la Vie et notamment dans les domaines du matériel médical, produits thérapeutiques, et diagnostics moléculaires.

Il sera procédé à une diversification des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,5 et 2,5 millions d'euros.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distribution sera investie en OPCVM monétaires.

3.2.2 Investissements hors quota

La Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour la part de l'actif hors quota en fonction de l'évolution des marchés.

La part de l'actif du Fonds hors quota sera investie principalement dans des parts ou actions d'OPCVM appartenant à toutes les classes d'actifs (monétaires, actions, obligations, diversifiés, alternatifs ...)

Ces OPCVM seront principalement des OPCVM de droit français, qui seront gérés soit par certaines filiales du Groupe LCF Edmond de Rothschild (EDRAM, EDRMM), soit par d'autres sociétés de gestion.

Le Fonds pourra investir directement dans des actions et obligations admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché, un prestataire de services d'investissement ou un organisme similaire étranger et dans des titres de créances négociables.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir une partie des actifs « hors quota » dans des sociétés non cotées qui ne sont pas éligibles aux « Quota FCPR » et/ou « Quota FCPI » tels que définies à l'article 3.1, pourvu que ces sociétés présentent des perspectives de valorisation attractives et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le Fonds pourra intervenir sur les warrants dans le cadre d'opérations de couverture, leur utilisation est destinée à faire face au risque de baisse des instruments financiers détenus directement ou indirectement, par l'intermédiaire des OPCVM en portefeuille. Le Fonds ne prendra pas de participations directes dans des « hedge funds » mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives hautement spéculatives.

La Société de Gestion n'interviendra pas sur les marchés financiers à terme fermes ou optionnels.

Profil de risque :

Le style de gestion de la partie « hors quota » est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le risque actions traduit la dépendance de la valeur des titres détenus par le Fonds aux fluctuations des marchés actions. Ce risque sera proportionnel à la part des actifs ayant comme sous-jacent des actions, des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds. Le Fonds s'efforcera de réduire ce risque par une diversification sectorielle et géographique des sociétés dans lesquelles les actifs « hors quota » sont investis directement ou indirectement, ou encore par l'utilisation d'instruments dérivés (warrants) dans la cadre d'opérations de couverture.

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments détenus par le Fonds et découlant de la variation du taux d'intérêt. Ce risque sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds.

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, ce risque sera limité par une allocation réduite des actifs du Fonds sur les marchés hors zone euro.

3.3 Période d'Investissement

La période d'investissement du FCPI Partenariat &Innovation 2 (la "Période d'Investissement") commencera à compter de la date de constitution du Fonds et au plus tard le 1er janvier 2009. Elle se terminera à la fin du cinquième exercice comptable du Fonds

À l'expiration de la Période d'Investissement, le fonds ne prendra plus aucune nouvelle participation dans une société non cotée. Le Fonds aura néanmoins la possibilité de :

- (i) effectuer des Investissements pour lesquels la Société de Gestion a conclu, pour le compte du Fonds, des engagements fermes avant la fin de la Période d'Investissement,
- (ii) faire face aux engagements pris, tels que les paiements différés ou les éventuels paiements au titre d'ajustement du prix
- (iii) effectuer des Investissements Complémentaires dans des sociétés présentes dans le portefeuille du Fonds

ARTICLE 4 - PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTERETS DES PORTEURS

4.1 Critères de répartition des investissements

Les dossiers d'investissements dans les sociétés non cotées, quelle qu'en soit la maturité, répondant au critère de l'innovation prévu par la réglementation fiscale, seront affectés aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) gérés par la Société de Gestion, dont le Fonds, s'ils sont éligibles au quota de 60 %, quel que soit le secteur d'activité. Lorsque les dossiers d'investissement entrent par ailleurs dans la politique d'investissement d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les « Autres Fonds »), les FCPI et ces autres fonds co-investiront ensemble, conformément à ce qui suit.

4.2 Co-investissements

Sous réserve des dispositions prévues au **4.3** ci-dessous, à l'occasion d'une opportunité d'investissement dans une Société Innovante, tous les FCPI gérés par la Société de Gestion et en période d'investissement ont vocation à co-investir ensemble, et lorsqu'une Société Innovante relève en outre du domaine d'un Autre Fonds qui n'est pas un FCPI, les FCPI gérés co-investiront ensemble avec le(s) Autre(s) Fonds concerné(s).

Les investissements et les désinvestissements par le Fonds s'effectueront au même prix et dans les mêmes conditions juridiques et financières que les Autres Fonds, sous réserve des différentes contraintes juridiques liées aux différents véhicules d'investissement et eu égard à la situation particulière de chaque fonds, conformément aux indications du Code de Déontologie de l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) publié en 2005. Ainsi, la portion allouée à chaque fonds sera déterminée notamment en fonction des souscriptions et engagements de souscription qui restent disponibles, de la durée de la période d'investissement restant à courir, et de ses contraintes spécifiques éventuelles, le tout dans les limites des montants maxima que chaque fonds est en droit d'investir dans une seule participation.

Ni la Société de Gestion ni les membres de l'équipe de gestion ne co-investiront avec le Fonds.

4.3 Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires.

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires par le Fonds dans une société cible dans laquelle il n'a pas encore investi et dans laquelle un Autre Fonds a déjà investi, le Fonds ne peut intervenir que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les titres concernés sont cotés sur un Marché Réglementé ; ou
- une ou plusieurs tierces personnes indépendantes de la Société de Gestion investit dans le même tour de financement un montant qui est significatif par rapport au montant investi par le Fonds dans ce tour de financement ; ou
- à titre d'exception, sur la base d'un rapport réalisé par deux experts indépendants, dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes.

Le rapport annuel mentionnera les conditions d'application des principes de co-investissement ci-dessus définis.

4.4 Modalités de transfert de participations

Dans le cadre de l'article R 214-68 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion sont autorisés. Dans ce cas, le règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

4.5 Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse, ci-après les prestations de service.

Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire viendront en diminution de la commission de gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit auquel elle est liée est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) exercices à compter de la fin de sa Période de Souscription, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article **20**.

Le Fonds est constitué au jour de la délivrance par le Dépositaire de la première attestation de dépôt des fonds.

Afin d'assurer la liquidation des Investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux périodes successives d'un an chacune. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs un mois au moins avant sa prise d'effet. A l'expiration de cette durée, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Articles **20** et **21**.

TITRE II- ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

6.1 Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts **A** et **B**, conférant des droits différents à leur propriétaire tels que définis au **6.3**.

La souscription des parts **A** est ouverte à toute personne physique ou morale, française ou étrangère. La souscription est plus particulièrement adressée à des personnes physiques, étant précisé qu'aucune personne physique ne pourra détenir directement ou indirectement plus de 10% des parts du Fonds.

La souscription des parts **B** est réservée à la Société de Gestion, au Promoteur, au Sponsor et aux personnes en charge de la gestion du fonds.

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds proportionnel aux parts détenues de chaque catégorie.

6.2 Valeur d'origine et nombre des parts

La valeur initiale des parts (hors droits d'entrée) est :

- part A : 16 Euros par part
- part B : 16 Euros par part

Il sera émis 1 250 parts B. L'Engagement Global maximum du Fonds étant de 40 millions d'Euros, les parts B représenteront au minimum 0,05% des souscriptions totales.

6.3 Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts A sont des parts prioritaires qui ont droit à l'intégralité des distributions du Fonds jusqu'au remboursement complet de leur valeur initiale. Les parts A ont également droit à 80% de la plus value du Fonds éventuellement réalisée.

Les parts B sont des parts ordinaires qui donnent droit à leurs titulaires, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir, au delà de leur valeur initiale, 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

6.3.1 *Ordre de distributions*

Toute distribution en espèces ou en titres, réalisée par le Fonds, est allouée dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) Premièrement, au remboursement aux porteurs de parts A de la valeur initiale des parts A.
- (ii) Deuxièmement, au remboursement aux porteurs de parts B de la valeur initiale des parts B.
- (iii) Finalement, dans la proportion de 80% aux porteurs de parts A et 20% aux porteurs de parts B.

6.3.2 *Droits de chacune des catégories de parts pour les besoins d'établissement de la valeur liquidative*

Valeur liquidative des parts A :

Pour les calculs qui suivent, le **solde de liquidation** est égal à la différence positive entre l'Actif net et le montant nominal non amorti des parts A et B.

La valeur liquidative des parts A est égale, dans la limite de l'Actif Net, au montant nominal non amorti des parts A et 80% du solde de liquidation.

Valeur liquidative des parts B :

Cas n°1 : les parts de catégorie A ne sont pas intégralement amorties

Tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées, les parts de catégorie B n'ont aucun droit sur les actifs du Fonds. En effet, dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdraient la totalité de leur investissement.

Néanmoins, en prévision de l'amortissement à intervenir des parts de catégorie A, les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie B sur les actifs du Fonds sont affectés au poste « Boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds, lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

En conséquence la valeur liquidative des parts B est nulle et le poste « Boni de liquidation » est égal à, dans la limite de l'Actif Net diminué du montant nominal non amorti des parts A, au montant nominal non amorti des parts B et 20% du solde de liquidation.

Cas n°2 : les parts de catégorie A sont intégralement amorties

Après que les parts de catégorie A aient été intégralement amorties ou rachetées, les parts de catégorie B n'auront aucun droit sur les 20% des Plus-Values Nettes estimées. Néanmoins, en prévision de la réalisation effective de ces Plus-Values Nettes estimées, les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie B sur ces sommes seront affectés au poste « Boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds, lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

La valeur liquidative des parts B est égale à, dans la limite de l'Actif Net diminué des Plus-Values Nettes estimées, au montant nominal non amorti des parts B + 20% du solde de liquidation diminué des Plus-Values Nettes estimées.

Le poste « Boni de liquidation » est égal à 20% des Plus-Values Nettes estimées.

6.4 Inscription

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription dans des registres établis pour chaque catégorie de parts et tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription peut être effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS

7.1 Période de souscription

Les Investisseurs sont invités à souscrire au Fonds à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers et au plus tôt au 1^{er} septembre 2008. La souscription est ensuite ouverte jusqu'au 26 décembre 2008 à 17 heures (la « Période de Souscription »), mais prendra fin par anticipation dès qu'un montant d'Engagement Global de 40 millions d'Euros aura été atteint, sous réserve d'un préavis de cinq jours aux partenaires commercialisant le Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme anticipé à la Période de Souscription ou de la proroger pour une période supplémentaire d'un mois maximum, sous réserve d'un préavis de cinq jours aux partenaires commercialisant le Fonds.

Les souscriptions recueillies pendant tout période de préavis de cinq jours clôturant la Période de Souscription par anticipation seront également acceptées, même si elles excèdent le montant maximum d'Engagement Global de 40 millions d'Euros, étant précisé que des parts B supplémentaires seront émises si besoin pour respecter le pourcentage minimum que les parts B doivent, conformément aux dispositions de l'Article 6.2, représenter sur l'Engagement Global.

7.2 Modalités de souscription

Les parts du Fonds doivent être intégralement payées et libérées au moment de la transmission du bulletin de souscription d'un Investisseur au Dépositaire. Tous versements sont effectués en numéraire, soit par chèque, soit par virement auprès du Dépositaire sur le compte du Fonds. Les parts du Fonds sont souscrites à leur valeur initiale.

Aucune personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 10% de l'Engagement Global.

La souscription minimale de parts A est de cent (100) parts.

Droit d'entrée

Un droit d'entrée maximum de 5,00% net de taxes du montant de la souscription des parts A sera perçu par le Promoteur au moment du versement de la souscription. Ce droit d'entrée ne sera pas acquis au Fonds et ne sera pas inclus dans le montant de l'Engagement Global du Fonds.

7.3 Constitution du Fonds

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds est constitué dès lors que des souscriptions d'un montant supérieur à 400.000 Euros ont été versées sur le compte du Fonds auprès du Dépositaire.

ARTICLE 8 - RACHATS ET CESSIONS DES PARTS

8.1 Rachats de Parts

Aucune demande de rachat n'est recevable avant l'expiration d'une période de six ans à compter de la fin de la Période de Souscription (la « Période de Blocage »). Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptées dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat de parts A du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur la totalité des parts détenues.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes, telle qu'elle est définie à l'article **6.3.2**. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachat dûment signées doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures, ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré précédent, pour pouvoir être exécutées sur la prochaine valeur liquidative.

Si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la Période de Blocage susvisée, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation.

8.2 Cessions de Parts

Les cessions de parts A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment, au profit d'un porteur de parts ou d'un tiers, sous réserve de la réglementation applicable. Ni la Société de Gestion ni le Promoteur ne garantissent la contrepartie des offres de cession. Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale de cinq années à compter de leur souscription.

En cas de cession de parts, le cédant doit en faire la déclaration au Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et leur numéro d'ordre. Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription par le Dépositaire sur le registre prévu à l'Article **6.4**.

Les cessions de parts B sont soumises à l'agrément préalable et écrit de la Société de Gestion.

ARTICLE 9 - DISTRIBUTIONS D'ACTIFS ET DE REVENUS

9.1 Distribution d'Actifs

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant cinq ans à compter de la fin de la Période de Souscription. Après ce délai, la Société de Gestion pourra procéder à tout moment à des distributions des Actifs en numéraire avec ou sans rachat de parts, conformément aux dispositions ci-après. Toute distribution devra se faire dans l'ordre indiqué à l'Article **6.3.1**. Toute distribution effectuée sans rachat de parts sera déduite de la valeur liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution. Si la Société de Gestion procède à une distribution en rachetant une ou plusieurs catégories de parts, les parts rachetées seront annulées.

Toute distribution d'Actifs fera l'objet d'une mention expresse dans les rapports de gestion prévus à l'Article **18**.

9.2 Distribution de revenus

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans. Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille diminué de toutes charges, y compris la commission de gestion (décrite à l'Article **16**).

ARTICLE 10 - EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Pour les besoins de calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et les autres valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion conformément aux règles et méthodes préconisées par la réglementation en vigueur (Règlement 2003-02 du Comité de la Réglementation Comptable) et aux recommandations du *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en mars 2005 par la *European Venture Capital Association (EVCA)*, l'*Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC)* et la *British Venture Capital Association (BVCA)*.

10.1 Instruments financiers négociés sur un Marché Réglementé ou Non Réglementé

Les instruments financiers négociés sur un Marché Réglementé seront évalués sur la base du cours de clôture du marché constaté lors du dernier jour de cotation de la période d'évaluation, auquel seront appliquées les décotes suivantes:

- pour les Investissements cotés, lorsque le nombre de titres cotés détenus est élevé par rapport au volume échangé trimestriellement, une décote de 10% maximum sera appliquée ;
- pour les Investissements cotés soumis à une restriction ou à un "lock-up", une décote d'au moins 25% sera appliquée.

Les instruments financiers négociés sur un Marché Non Réglementé seront évalués selon les méthodes exposées ci-dessus, toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées est réduit et que le cours n'est pas représentatif, ces instruments financiers pourront faire l'objet d'une évaluation selon les méthodes applicables aux instruments financiers non cotés.

10.2 Instruments financiers non cotés

La Société de Gestion évalue les instruments financiers non cotés à leur Juste Valeur, qui, dans sa vision, correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contraintes et dans des conditions de concurrence normale. La Société de Gestion choisira la méthode la plus adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement réalisé.

La méthode du « Prix d'un Investissement Récent » constituera la méthode privilégiée compte tenu de la nature des investissements réalisés, en conformité avec l'orientation de gestion du Fonds décrite à l'article **3.2**. La valorisation retenue sera basée sur :

- Le prix payé lors de la souscription ou de l'acquisition initiale des titres de la société par le Fonds ou lors d'un investissement complémentaire.
- Le prix d'émission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par un tiers à un prix différent de la valeur antérieurement retenue, ou le prix de transactions intervenues entre entités ou personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres.

Dans ce cas, l'évaluation des titres non cotés est basée sur le prix de l'opération, sous réserve qu'il ne sera pas tenu compte du prix de cette opération (ou il lui sera appliqué une décote appropriée), lorsque (i) l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché, (ii) les objectifs du tiers ayant investi (intervenant uniquement dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière, ou (iii) la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

En l'absence d'une transaction récente à l'issue d'une période de 12 mois après la date de l'investissement, la Société de Gestion s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur retenue.

La Société de Gestion aura la possibilité de retenir une autre méthode (multiples de résultats, références sectorielles...) et appliquera une décote de négociabilité sur la valeur de l'investissement, si elle considère cette méthode plus appropriée pour refléter la Juste Valeur de l'Investissement et notamment dans le cas où une ou plusieurs sociétés de portefeuille dégageront des résultats bénéficiaires ou des flux de trésorerie positifs pérennes.

En cas de constatation d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte, soit à la date d'investissement, soit au dernier arrêté, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors du dernier arrêté est constatée par tranche de 25%, étant précisé qu'il sera possible d'appliquer une décote autre qu'un multiple de 25% si la Société de Gestion dispose d'informations suffisantes pour une évaluation plus précise.

10.3 Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions et les parts de d'OPCVM sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur de tous les titres sera convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation.

Afin de vérifier la mise en œuvre des principes ci-dessus définis, l'évaluation du portefeuille au 31 mars et au 30 septembre sera soumise au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts.

Les Actifs comprennent tous les titres détenus dans son portefeuille, évalués comme indiqué ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs.

ARTICLE 11 - VALEUR DES PARTS

Les valeurs liquidatives des parts sont établies tous les trois mois, le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, et pour la première fois au dernier jour de la Période de Souscription. La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'Article 9.1 afin de distribuer du numéraire. Seules les valeurs liquidatives des parts établies les 31 mars et 30 septembre seront attestées par le Commissaire aux Comptes.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts (A et B) est déterminée conformément aux dispositions de l'article 6.3.2.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur du Fonds est copropriétaire des Actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de parts A ou B entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement de la personne qui a procédé à la souscription ou à l'acquisition.

Tout projet de modification du présent Règlement est pris à l'initiative de la Société de Gestion qui en informera le Dépositaire, étant précisé que certaines modifications nécessitent l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les modifications entreront en vigueur 3 jours ouvrés après l'information des Investisseurs ou de leur mandataire.

**TITRE III- SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE -
COMMISSAIRE AUX COMPTES -
RÉMUNÉRATIONS**

ARTICLE 13 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation du Fonds définie à l'Article 3.2. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des sociétés du portefeuille détenus par le Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés mandataires sociaux, administrateurs ou à toute position équivalente dans les sociétés du portefeuille. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte dans son rapport annuel aux Investisseurs de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion pourra percevoir tous honoraires et commissions relative à des prestations de services et de conseil effectuées au profit du Fonds ou de sociétés du portefeuille sous réserve de la réduction de sa commission de gestion conformément aux dispositions de l'Article 16 et d'une information dans le rapport de gestion du Fonds.

ARTICLE 14 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements. Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire certifie l'inventaire établi par la Société de Gestion ainsi que l'actif net du Fonds à la clôture de chaque exercice. Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des fonds communs de placements à risques, et aux dispositions du Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française, et a notamment pour obligation de certifier la sincérité et la régularité des comptes et des informations de nature comptable contenues dans les rapports de gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSION ET FRAIS DE GESTION

16.1 Commission de Gestion

Le Fonds versera une rémunération (la « Commission de Gestion ») à compter de la création du Fonds et jusqu'à la fin de la période de liquidation du Fonds. La Commission de Gestion sera de 3,6% par an net de toutes taxes sur la base de l'Engagement Global pendant les 3 premiers exercices et de 3,6% par an net de toutes taxes sur la base de l'Actif Net du Fonds les exercices suivants. La Commission de Gestion comprend la rémunération de la Société de Gestion et du Promoteur.

La Commission de Gestion sera versée à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre. La Commission de Gestion n'est pas à ce jour soumise à TVA. Si de la TVA devenait due, elle n'augmentera pas la Commission de Gestion.

La Commission de Gestion sera diminuée annuellement des Honoraires de Transactions perçus par la Société de Gestion. Les Honoraires de Transaction sont (i) les honoraires et commissions relatifs à des prestations de service facturées au Fonds par la Société de Gestion, et (ii) la quote-part attribuable au Fonds, au prorata des fonds propres et quasi fonds propres détenus par le Fonds dans la société concernée, de toutes commissions de quelque nature que ce soit perçues et conservées par la Société de Gestion dans le cadre d'acquisitions ou de cessions d'investissements effectués par le Fonds (tels les commissions de négociation, d'arrangement, de syndication ou de prise ferme) ou dans le cadre du suivi de sociétés du portefeuille, y compris les jetons de présence.

16.2 Le Dépositaire

Le Dépositaire recevra une commission annuelle égale à 0,12% TTC de l'Actif Net du Fonds. La rémunération du Dépositaire sera versée à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre.

16.3 Frais de fonctionnement et de transaction

Les frais de transaction sont tous les frais externes relatifs à l'acquisition ou à la cession d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires). Les frais de transaction qui ne sont pas pris en charge par les sociétés cibles seront sur présentation de justificatifs payés par le Fonds, et comprennent notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds. Le Fonds supportera également, sur présentation de justificatifs appropriés, tous frais relatifs à son fonctionnement, y compris, sans que cette liste soit limitative, les frais de Commissaires aux Comptes, tous

comptables indépendants, tous conseils juridiques et fiscaux et tous autres conseils externes, les primes d'assurance (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux et les commissions Sofaris), ainsi que les frais liés aux rapports préparés pour le compte des Investisseurs. Le montant global des frais de transaction et de fonctionnement visés au présent paragraphe ne pourra excéder annuellement 1,5% TTC de l'Engagement Global. Tous montants excédant ce seuil seront pris en charge par la Société de Gestion.

16.4 Frais de Constitution

Le Fonds versera au titre des frais de constitution du Fonds une somme forfaitaire de 50.000 (cinquante mille) Euros net de toutes taxes à la Société de Gestion, afin de couvrir les frais juridiques, comptables, de déplacement, honoraires de consultants et autres frais administratifs liés à la création, l'organisation, le lancement et la commercialisation du Fonds. Cette somme forfaitaire sera versée à la fin de la Période de Souscription.

L'ensemble des frais visés aux articles 16.1 à 16.4 et la commission de souscription visée à l'art 7.2 ne sauront dépasser à aucun moment 10% net de l'engagement de souscription au titre d'une année, le montant excédant cette limite sera pris en charge par la Société de Gestion.

TITRE IV- COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable est de 12 mois. Il commence le 1^{er} avril. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la création du Fonds et se termine le 31 mars 2010 et le dernier exercice comptable se terminera à la date de liquidation du Fonds.

ARTICLE 18 - RAPPORTS DE GESTION

18.1 Inventaire

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établira l'inventaire des Actifs du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Le Commissaire aux Comptes en certifiera l'exactitude avant qu'il soit disponible.

18.2 Rapport d'activité semestriel

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable la Société de Gestion établira un rapport d'activité semestriel que le Promoteur tiendra gracieusement à la disposition de tout Investisseur qui en fait la demande.

18.3 Rapport annuel

Dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque exercice comptable, le Promoteur tient gracieusement à la disposition de tout Investisseur qui en fait la demande, un rapport annuel comprenant un bilan et un compte de résultat, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France, ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la loi française. Ces comptes annuels seront certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Ces rapports d'activité comporteront les informations suivantes dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 de l'Instruction de l'Autorité des Marchés Financiers du 6 juin 2000 relative aux FCPR agréés :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés d'autres fonds gérés par la Société de Gestion),
- un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds,
- le montant total des frais de transaction et des frais de fonctionnement supportés par le Fonds,
- un compte rendu sur les interventions significatives auprès des sociétés du portefeuille des établissements de crédit liés à la Société de Gestion,

- la nomination de mandataires sociaux de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés du portefeuille,
- les raisons de tout changement concernant les critères de valorisation des sociétés du portefeuille.

TITRE V- FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 - FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut, soit fusionner le Fonds avec un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds qu'elle gère. Ces opérations sont soumises à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Après obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de Gestion en informera les souscripteurs.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Hormis les cas de dissolution anticipée du Fonds visés ci-dessous, la Société de Gestion pourra procéder à tout moment à la dissolution du Fonds à compter de la date de fin de la Période d'Investissement décrite à l'Article 3.3. En tout état de cause la dissolution du Fonds devra être prononcée au plus tard un an avant l'expiration de la seconde (et dernière) période de prorogation de la durée de vie du Fonds telle que définie à l'Article 5.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra automatiquement dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure inférieur à 160.000 Euro pendant un délai de 30 jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion dans un délai d'un (1) an maximum à compter de la réception de la notification de la résiliation ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer le Fonds ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins que le Dépositaire, en accord avec l'Autorité des Marchés Financiers, ne procède à la nomination d'une nouvelle société de gestion.
- (d) si la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Il ne peut y avoir de rachat de parts après la dissolution du Fonds. La Société de Gestion informera les Investisseurs des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 21 - PERIODES DE PRE-LIQUIDATION ET DE LIQUIDATION

21.1. Pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota FCPI de 60%, ni le Quota FCPR de 50%.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

En application de la réglementation applicable au Fonds, ce dernier pendant la période de pré-liquidation :

- peut, par dérogation à l'article **4.4** du Règlement, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR, FCPI, FIP ou dans des Entités Etrangères ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

Par ailleurs, à compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

21.2 Liquidation

La période de liquidation commence dès la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les actifs et les affaires du Fonds seront cédés, payés et liquidés en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et à défaut un liquidateur sera nommé par le Dépositaire en accord avec l'Autorité des Marchés Financiers. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds. Le liquidateur continuera à recevoir la rémunération prévue à l'Article **16**. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Investissements qu'il détient.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément au paragraphe précédent) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les

créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article **6.3.1**. Ainsi, pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour procéder à la vente de tout ou partie des Investissements du Fonds dans les meilleures conditions existantes, faire payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous coûts de la liquidation, et créer des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 6.3.1. La Société de gestion fera les meilleurs efforts pour achever le processus de liquidation, verser le solde de liquidation aux souscripteurs et clôturer le Fonds avant la fin de sa durée de vie (y compris les périodes de prorogation) telle que définie à l'art 5 du présent Règlement.

La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI-
EUROS - CONTESTATION -
ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 22 - EUROS

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euro. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euro et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euro.

ARTICLE 23 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou différend relatifs au Fonds qui pourraient s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régis par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

Agrément n° FCI20080026 délivré par l'Autorité des marchés financiers le 13 Août 2008

TABLE DES MATIERES

TITRE I- DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION DUREE	3
ARTICLE 1 - DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 3 - ORIENTATION DU FONDS	4
3.1 Cadre réglementaire régissant le fonctionnement du Fonds	4
3.2 Orientation de gestion	7
ARTICLE 4 - PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTERETS DES PORTEURS.....	9
4.1 Critères de répartition des investissements	9
4.2 Co-investissements.....	10
4.3 Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires.	10
4.4 Modalités de transfert de participations	10
4.5 Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées 10	
ARTICLE 5 - DURÉE	11
TITRE II- ACTIFS ET PARTS	12
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS.....	12
6.1 Catégories de parts.....	12
6.2 Valeur d'origine et nombre des parts	12
6.3 Droits respectifs de chacune des catégories de parts	12
6.4 Inscription	14
ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS.....	14
7.1 Période de souscription.....	14
7.2 Modalités de souscription.....	14
7.3 Constitution du Fonds	15
ARTICLE 8 - RACHATS ET CESSIONS DES PARTS.....	15
8.1 Rachats de Parts.....	15
8.2 Cessions de Parts	15
ARTICLE 9 - DISTRIBUTIONS D'ACTIFS ET DE REVENUS	16
9.1 Distribution d'Actifs.....	16
9.2 Distribution de revenus	16
ARTICLE 10 - EVALUATION DU PORTEFEUILLE	16
10.1 Instruments financiers négociés sur un Marché Réglementé ou Non Règlementé	17
10.2 Instruments financiers non cotés.....	17
10.3 Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement	18
ARTICLE 11 - VALEUR DES PARTS.....	18
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS.....	18
TITRE III- SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS.....	19
ARTICLE 13 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION	19
ARTICLE 14 - LE DÉPOSITAIRE	19
ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	20
ARTICLE 16 - COMMISSION ET FRAIS DE GESTION	20
16.1 Commission de Gestion.....	20
16.2 Le Dépositaire.....	20
16.3 Frais de fonctionnement et de transaction.....	20
16.4 Frais de Constitution	21
TITRE IV- COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION.....	22
ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE	22
ARTICLE 18 - RAPPORTS DE GESTION	22
18.1 Inventaire	22
18.2 Rapport d'activité semestriel.....	22
18.3 Rapport annuel	22
TITRE V- FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	24
ARTICLE 19 - FUSION - SCISSION.....	24
ARTICLE 20 - DISSOLUTION	24
ARTICLE 21 - PERIODES DE PRE-LIQUIDATION ET DE LIQUIDATION	25
TITRE VI- EUROS - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE.....	27
ARTICLE 22 - EUROS.....	27
ARTICLE 23 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	27